

Villers -le- Bouillet



Province de Liège
Commune de Villers-le-Bouillet

Conseil communal

Règlement d'ordre intérieur

Version 2023.01

(du Conseil communal du 28 décembre 2006 et ses modifications ultérieures notamment celles du 27 mars 2007, du 25 mars 2008, du 29 janvier 2009, du 20 décembre 2012, du 29 novembre 2016, du 19 décembre 2019, du 22 juin 2020, du 29 septembre 2020 et du 31 mai 2022)

Tel que modifié par sa décision du 30 mai 2023 (modalités de publicité active).

Vu et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2023

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET

Table des matières

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL	4
Chapitre 1 ^{er} – Le tableau de préséance	4
Section unique – L'établissement du tableau de préséance	4
Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal	4
Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal	4
Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira.....	5
Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.....	5
Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.....	6
Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion	7
Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal.....	9
Section 7 - L'information à la presse et aux habitants.....	10
Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal.....	11
Section 8bis – Quant à la présence du directeur général.....	12
Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal	12
Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement.....	12
Section 11 - La police des réunions du conseil communal	13
Sous-section 1 ^{ère} - Disposition générale	13
Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public.....	13
Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres	13
Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal.....	14
Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal	15
Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée	15
Sous-section 1 ^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.....	15
Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats.....	15
Section 14 - Vote public ou scrutin secret	16
Sous-section 1 ^{ère} – Le principe	16
Sous-section 2 - Le vote public.....	16
Sous-section 3 - Le scrutin secret.....	16
Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal	18
Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal.....	18

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , du Code de la démocratie locale et de la décentralisation	19
Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale	20
Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique	21
Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants.....	21
TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS	23
Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale.....	23
Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux	23
Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux.....	24
Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal	24
Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune	25
Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux	26
Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales	26
Section 5 - Les jetons de présence.....	27
Section 6 – Le remboursement des frais	28
TITRE III – LA PUBLICITE ACTIVE	28
Chapitre 1er – La communication en général	28
Chapitre 2 – Le bulletin communal d'information.....	29
TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES	30

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise à l'administration communale - rue des Marronniers, 16 en cette commune, à moins que le collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Un préparatif de séance reprenant, pour chaque point, un projet de décision accompagné d'une courte note de synthèse sera mis à disposition des Conseillers communaux concomitamment à l'ordre du jour de ladite séance et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Article 10 bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal, une copie sous format électronique sera envoyée concomitamment à la Direction générale ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet, via la Direction générale, sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil communal, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis - en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés, n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. Il veillera que cette boîte aux lettres permette le dépôt d'une enveloppe volumineuse.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, etc.). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de mille (1000) mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à vingt (20) mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Villers-le-Bouillet.

Seul un courrier signé par le Bourgmestre ou son délégué et contresigné par le Directeur général ou son délégué suivant les dispositions réglementaires (CDLD, art. L1132-3 et suivants) est valable.

Ce message ainsi que ses annexes vous sont transmis à titre confidentiel. Si ce message ne vous est pas destiné, merci de le détruire et d'en avvertir l'expéditeur.

Ce message ne peut être modifié, transféré et/ou reproduit sans l'accord écrit préalable de son auteur.

La Commune de Villers-le-Bouillet ne peut être tenue responsable d'une modification du message qui résulterait de la transmission par voie électronique, ni des éventuels virus informatiques qu'il pourrait véhiculer.

Les données personnelles utilisées/recueillies via ce canal seront éventuellement conservées pour pouvoir traiter ce message électronique sauf mention contraire de votre part. Elles sont enregistrées et éventuellement transmises aux services concernés en charge du traitement de ce mail. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données vous concernant, droit que vous pouvez exercer en adressant une demande à l'adresse : dpo@villers-le-bouillet.be ».

Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter notamment pour des raisons techniques (panne), la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à la Direction générale – Maison communale – 1^{er} étage - rue des Marronniers, 16 en cette commune.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures, le jour de la réunion du conseil communal :

De dix heures à douze heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De seize-heures à dix-huit heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

La prise de rendez-vous est faite au moins vingt-quatre heures ouvrables avant l'heure désirée de rendez-vous.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal, le projet de budget, le projet de modification budgétaire ou des comptes. Cette mise à disposition se fera soit par voie électronique, soit sur place, à l'administration communale, aux conditions fixées à l'article 20 du présent règlement.

Une copie « papier » du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes sera adressée par voie postale (simple pli) uniquement au conseiller communal qui sera désigné par le groupe politique représenté au Conseil communal, tel que défini à l'article L.1123-1, §1^{er}, al.1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette copie est transmise le jour de l'envoi électronique de la convocation conformément à l'article 18, la Commune ne pouvant être tenue pour responsable des délais de transmission par voie postale. Cette transmission ne vaut pas convocation.

Une copie « papier » du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes sera en outre disponible, sans déplacement, pour le Bourgmestre, le membre du Collège communal en charge des Finances, le Directeur général et le Directeur financier.

Toute copie supplémentaire sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 79, notamment en matière de délai de mise à disposition.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants – la publicité active des séances publiques d'information

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : ..., ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - Les projets de délibérations et les prises d'acte, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion ou via une plate-forme dont le lien est communiqué au départ du site Internet communal.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que les différentes mesures prises par la Commune de Villers-le-Bouillet sont explicitées dans la politique de protection de la vie privée et des données à caractère personnel de la Commune de Villers-le-Bouillet. Cette note est disponible sur le site Internet communal ou via l'adresse électronique dpo@villers-le-bouillet.be ou sur simple demande auprès de : Commune de Villers-le-Bouillet, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou lorsqu'il doit quitter la séance /se déconnecter parce qu'il se trouve soit en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19) soit dans une situation d'urgence dûment justifiée et actée dans le procès-verbal de la séance, le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam et micro), sous le contrôle du directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (chargé de communication, informaticien, etc.).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro et/ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil et ce par quelque procédé technique que ce soit.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée uniquement aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique. Ils en informent le président avant l'ouverture de la séance.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, etc.).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le

président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents /connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion, sauf dans le cas où la totalité des membres présents reconnaissent l'urgence.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents /connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Chaque fois que la séance se tient par vidéo-conférence conformément aux dispositions précisées par le Gouvernement wallon, le vote se fait à voix haute ou en levant la main devant l'écran. Toutefois, en cas de problème de retransmission dûment constaté par le président (image et/ou son empêchant d'entendre ou de voir correctement l'expression du vote), le conseiller peut, sur autorisation expresse du président, exprimer son vote depuis l'adresse électronique visée à l'article 19bis du présent Règlement. Il adresse son vote au directeur général qui transmet le résultat au président.

Article 40 - Le président appelle au vote après la présentation de chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Si nécessaire, il commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Dans le cas d'une séance par vidéo-conférence, le président fait voter chaque membre par ordre de préséance.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

Dans le cadre d'une séance dite « en présentiel » - on entend par « séance en présentiel » une séance avec une présence physique des conseillers communaux :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Dans le cas d'une séance en vidéo-conférence dont les modalités auront été définies par le Gouvernement wallon, le vote à scrutin secret se déroule comme suit :

1. soit via un bulletin de vote sous format électronique (courrier électronique, fichier ou lien) envoyé par le directeur général à l'adresse électronique visée à l'article 19bis du présent Règlement et réceptionné depuis cette adresse électronique par ce dernier au moment de la clôture du vote. Ainsi, les membres du conseil communal n'auront plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à tracer une croix sous « oui » ou à tracer une croix sous « non » ;
2. soit via un vote en ligne sur une plate-forme sécurisée accessible via l'adresse électronique mise à disposition du conseiller communal suivant les dispositions de l'article 19bis. Dans ce cas, l'usage de cette plate-forme devra garantir l'anonymisation des votes à scrutin secret. Les dispositions électroniques du vote permettront de voter pour, contre ou s'abstenir.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de scrutin secret lors d'une séance en vidéo-conférence :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et du directeur général ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, le directeur général comptabilise les votes. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, le vote est annulé et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Le directeur général devra garantir l'anonymisation des votes à scrutin secret. Il transmettra les résultats au président.

En cas de réunion à distance, c'est le directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- s'il échet, le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

En outre, en fin de séance publique, le projet de procès-verbal de la séance précédente est adopté par les membres présents. Il est signé et contresigné par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents /connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique (courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique sécurisé) à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courrier électronique (ou tout autre moyen de transmission électronique sécurisé). Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Le conseil peut créer des commissions, composées, chacune, de cinq (5) membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent sont de la compétence du conseil communal.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

La présidence de chacun des commissions dont il est question à l'article 50 est assurée par un membre de la commission, désigné par ses pairs à la majorité.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission, désigné par ses pairs à la majorité.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages. Elles transmettent leur avis par écrit au collège communal dans les cinq (5) jours francs suivant la clôture de leur réunion, avec copie électronique à la Direction générale.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. Ce dernier étant observateur, il siège avec voix consultative.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre ou son remplaçant, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale ou son remplaçant.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective. Cette synthèse ne fait pas l'objet d'un vote mais d'une simple prise d'acte.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal, via un formulaire disponible sur le site internet de la commune ou sur simple demande auprès de la Direction générale.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de trois (3) interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois (3) fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;

7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Une copie de la question est adressée au Directeur général par courrier ou par voie électronique.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Toutefois, à partir de la copie d'une 20^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit :

- copie n/b A4 : 0,005€/page ;
- copie n/b A3 : 0,010 €/page ;
- copie couleur A4 : 0,05€/page ;
- copie couleur A3 : 0,10€/page ;
- autre format : prix de revient.

Cette redevance est indexée suivant l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier de chaque année.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique via l'adresse électronique reprise à l'article 19bis, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal adressent leur demande par courrier électronique à l'attention du Bourgmestre avec copie au Directeur général.

Les copies demandées sont envoyées dans les quinze (15) jours ouvrables à dater de la réception du courrier électronique de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible. La consultation a lieu à la Maison communale – Direction générale – rue des Marronniers, 16 (1^{er} étage) à 4530 Villers-le-Bouillet sur prise de rendez-vous préalable au moins 48h ouvrables à l'avance. Le rendez-vous peut être pris, les jours ouvrables, du lundi au vendredi entre 9h et 12h et entre 13h30 et 16h ainsi que le mardi entre 16h30 et 18h.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, les jours ouvrables, entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 16 heures, à savoir :

- le lundi ;
- et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept (7) jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le

rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre, avec copie au directeur général, qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient.

Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 –

Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal physiquement ou à distance, y compris aux réunions du conseil conjoint commune-cpas visés aux articles 56 et suivants du présent règlement.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : cinquante (50) euros (montant de base brut, hors indexation – le coefficient actuel de majoration est fixé à 1,7069 au 1^{er} janvier 2020).

Le montant visé au présent article est dû par séance.

Le conseiller perçoit le jeton pour autant qu'il participe à l'ensemble de la séance, c'est-à-dire entre l'ouverture et la clôture de celle-ci prononcées par le président. En cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé (y compris durant la séance à huis clos), le jeton n'est pas dû.

Dans le cas d'une réunion à distance, si le conseiller est arrivé en retard ou a dû quitter la séance prématurément pour des raisons techniques (problèmes de connexion, problème de matériel défectueux, etc.), il pourra percevoir son jeton de présence pour autant qu'il en ait informé le président dans un délai raisonnable et ce avant la clôture de ladite séance, par tout moyen de communication possible (appel téléphonique, sms, message, etc.). A défaut, il ne pourra percevoir ce jeton de présence.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, à l'exception de la mise à disposition, pour le Bourgmestre et les Echevins, d'un bureau dans les locaux de l'administration communale incluant un ordinateur (avec imprimante), une connexion Internet et une adresse électronique, et pour les conseillers, d'une adresse électronique telle que visée à l'article 19bis, tous les frais exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat, y compris pour les mandats dérivés, notamment – sans que cette liste soit exhaustive - les frais de formation, de déplacement, de séjour, de copie, de téléphonie, de connexion Internet et de représentation ne font pas l'objet d'un remboursement par la commune.

TITRE III – LA PUBLICITE ACTIVE

Chapitre 1er – La communication en général

Article 84 – Le conseil communal désigne, conformément aux dispositions de l'article L3221-1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un fonctionnaire communal chargé de la conception et de la réalisation de l'information pour toutes les autorités dépendant de la Commune. Il travaille sous l'autorité du directeur général.

Il gère, sous le contrôle du collège communal, tous les moyens d'information et de communication pour assurer une information large des citoyens et utilisateurs des services communaux. Il développe, encadre et modère tous les moyens de communication qui sont mis à disposition : bulletin communal d'information, site internet, réseaux sociaux, affichage, etc.

Le collège communal est l'éditeur responsable de toutes les communications faites par la commune.

Chapitre 2 – Le bulletin communal d'information

Article 85 – Sur proposition du collège communal, il peut être créé un bulletin communal d'information dont la fréquence, le nombre de pages, le type de support (papier et/ou informatique) et le format est défini par le collège communal.

L'information qui y est reprise est soit d'intérêt général (en provenance exclusivement des autorités supracommunales, provinciales, régionales, communautaires, fédérales et/ou européennes), soit d'intérêt communal (en provenance des autorités communales et des associations locales). Les informations à caractère personnel ne sont pas autorisées. Il présente également les informations relatives au Centre Public d'Action Sociale et à ses missions ainsi qu'aux asbl et régies à prépondérance communale.

Les articles peuvent être signés, à l'exception de ceux rédigés par le personnel de la Commune et du Centre Public d'Action Sociale. L'éditorial est signé par le Bourgmestre ou le(s) membre(s) du Collège communal qu'il délègue pour le rédiger. La coordination du bulletin communal d'information est assurée par le fonctionnaire visé à l'article 84 qui peut, pour des raisons liées à la ligne éditoriale (style, espace prévu, etc.), réécrire tout ou partie du texte reçu, à l'exception toutefois des articles précisés à l'article 86.

Sauf mention contraire, la propriété des textes, illustrations graphiques et images est la propriété exclusive de la commune. Tous les droits et notamment les droits d'auteurs devront être garantis en matière de diffusion et de reproduction, sous quelque forme que ce soit.

En début d'année civile, le collège communal fixe un calendrier des publications du bulletin communal d'information. Pour chaque numéro prévu, il arrête la date à laquelle les articles doivent être rentrés.

Les articles sont adressés au fonctionnaire visé à l'article 84 dans ce délai. Passé ce délai, les articles ne seront plus pris en considération.

La table des matières et le contenu de chaque numéro du bulletin communal d'information sont arrêtés par le collège communal.

A l'exception de celle à caractère politique, la publicité peut être autorisée dans le bulletin communal d'information. Elle devra notamment respecter les dispositions en matière de droit commercial et des règles de concurrence. Toutefois, l'espace consacré à la publicité sera toujours inférieur à celui consacré à l'information. La publicité peut être gérée soit par la commune, par une régie publicitaire privée extérieure à la Commune mais sous la responsabilité du collège communal.

Le collège communal peut rejeter tout article et/ou publicité qu'il estime contraire à l'intérêt général et/ou communal et notamment toute information, y compris publicitaire, à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, discriminatoire au niveau du sexe, de la race, de la religion ou du choix philosophique, ou de l'orientation sexuelle. Il peut également rejeter les informations ou publicités à caractère négationniste ainsi tout article ou publicité violant le respect de la vie privée et/ou le secret professionnel et/ou pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens et/ou contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant troubler l'ordre public. Il motive sa décision qu'il notifie à l'auteur du projet d'article ou à la régie publicitaire, selon le cas.

Le bulletin communal d'information pourra également être diffusé sous format électronique. Le collège communal définit, le cas échéant, les modalités de cette diffusion.

Article 86 – Outre les informations d'intérêt général et/ou communal, les groupes politiques présents au conseil communal ont droit à un espace rédactionnel de maximum mille cinq cents (1500) signes (ponctuation, espaces, signature(s) et illustration(s) inclus) par numéro du bulletin communal d'information publié.

On entend par "groupe politique", tout groupe de conseillers communaux issu des élections communales valablement validées et représenté au conseil communal à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

L'article à paraître portera sur un sujet d'intérêt général ou communal. Les articles portant sur une personne ou un cas particulier permettant d'identifier une personne ne seront pas acceptés.

L'article devra être transmis sur support papier et électronique au fonctionnaire visé à l'article 84 aux dates dont question à l'article 85.

A défaut d'obtention d'un article dans les formes et délais prescrits, l'espace consacré à l'article du groupe politique sera laissé en blanc accompagné du logo et de l'intitulé du groupe politique, il ne pourra pas être utilisé ni par un autre groupe politique, ni pour des informations d'intérêt communal ou général, ni pour de la publicité.

Les articles peuvent être signés. Dans ce cas, seuls les conseillers communaux valablement installés pourront signer. La signature se fera sous la forme de l'inscription des nom(s) et prénom(s) du/des conseiller(s) communal/aux (pas de signature manuscrite), auteur(s) de l'article.

Les articles seront précédés du logo du groupe politique et, si le logo n'est pas assez explicite, de son intitulé. L'article est de l'entière responsabilité de son / de ses auteur(s) s'il est signé. A défaut, il est de l'entière responsabilité du groupe politique dont question.

Le collège communal peut rejeter tout article qu'il estime contraire à l'intérêt général et/ou communal et notamment les articles à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, discriminatoire au niveau du sexe, de la race, de la religion ou du choix philosophique, ou de l'orientation sexuelle. Il peut également rejeter les articles à caractère négationniste ainsi tout article violant le respect de la vie privée et/ou le secret professionnel et/ou pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens et/ou contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant troubler l'ordre public. Il motive sa décision qu'il notifie à l'auteur / aux auteurs ou, à défaut, au chef du groupe politique ou à la personne que le groupe politique aura désignée pour se charger de sa communication, son nom devant être transmis au collège communal.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 87 – Les dispositions telles que précisées aux articles 23bis, 23ter, 23quater et 79 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Article 88 - Le présent Règlement d'Ordre intérieur remplace toute disposition similaire antérieure.